

MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE LA SECURITE
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

REGION DU KOUILOU

SECRETARIAT GENERAL

030

ARRETE N° /MISAT/RK/SG
PORTANT INSTITUTION D'UNE AUTORISATION
D'EXERCER DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE
PAR LES SOCIETES DE PRESTATION DE SERVICE
AU KOUILOU.

LE PREFET DE LE REGION DU KOUILOU



- Vu l'acte Fondamental du 24 Octobre 1997
- Vu la loi 24/80 du 5 Novembre 1980, portant institution du régime financier des Régions et Districts en République Populaire du Congo,
- Vu la loi N° 09/95 du 25 Mars 1995, portant modification de la loi 009/ 90 du 6 Septembre 1990, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu la loi N°16/95 du 14 Septembre 1995, portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes en plein exercice ainsi que les textes subséquents ;
- Vu le décret 91/689 du 18 Juillet 1991, relatif à l'exercice du pouvoir; réglementaire ;
- Vu le décret N° 002/97 du 02 Novembre 1997, tel que modifié par le décret N° 98-5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret N° 98/007 du 20 Janvier 1998, portant nomination du Préfet de la Région du Kouilou ;
- Vu le décret N° 98/322 do 02 Septembre 1998, portant attribution de la direction générale de l 'Administration du Territoire ;
- Vu le décret N° 99/196 du 31 Octobre 1999, portant attribution et organisation de la direction générale du contrôle financier ;
- Vu le décret N° 2000-187 du 10 Août 2000, portant règlement général sur La comptabilité Publique ;
- Vu le décret N° 2231 du 21 Septembre 2000, portant nomination des Secrétaires Généraux des Régions ;
- Vu l'arrêté N° 10756/TPC du 24 décembre 2000, portant création des Trésoreries Paeries Régionales ;

TPR ;

[Signature]

Vu l'arrêté N° 11025 du 25 décembre 1980, portant création de la Direction du Budget Régional ;
Vu le procès-verbal de la session budgétaire de la Région du Kouilou du 27 Février 2001 ;

ARRETE

Article 1^{er} / - L'exercice d'activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière dans la région du Kouilou est soumis à autorisation du Directeur Régional des Hydrocarbures.

Article 2 / - Le droit d'obtention de cette autorisation, exigible pour chaque année budgétaire varie de CINQ CENT MILLE (500.000) Francs C.F.A. à UN MILLION (1.000.000) de Francs C.F.A, en fonction du capital de l'établissement ou de la société .

Article 3/- Cette taxe est recouvrée par le Trésor public et imputée au budget régional.

Article 4/- Tout établissement ou toute société prestataire qui, à la date du contrôle, n'aura pas obtenu l'autorisation de l'année en cours, est passible d'une amende équivalente au double de la somme normalement due.

Article 5/- Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 6/- Le Directeur régional des hydrocarbures au Kouilou, le Directeur du budget régional et le Trésorier payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 7/- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

-MISAT/CAB.....2
-MII/CAB.....2
-MFB/CAB.....2
-DGAT.....2
-SGRK.....2
-IDBR.....2
-DRCF.....2
-TPR.....2
-DRH.....2
-ARCHIVES.....2/20

Pointe-Noire, le 14 JUIN 2002



Alexandre Honoré PAKA